

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

2008/0216(CNS)

5.2.2009

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche
(COM(2008)0721 – C6-0510/2008 – 2008/0216(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Raül Romeva i Rueda

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 17 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (COM(2008)0721 – C6-0510/2008 – 2008/0216(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0721),
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0510/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Actuellement, les dispositions relatives au contrôle sont dispersées dans un grand nombre de textes juridiques complexes qui se recoupent. Certaines composantes du régime de contrôle sont mal mises en œuvre par les États membres, **qui, de ce fait**, appliquent des mesures insuffisantes

Amendement

(4) Actuellement, les dispositions relatives au contrôle sont dispersées dans un grand nombre de textes juridiques complexes qui se recoupent. Certaines composantes du régime de contrôle sont mal mises en œuvre par les États membres, **et la Commission n'a pas proposé tous les**

et divergentes en réponse aux infractions aux règles de la politique commune de la pêche, compromettant ainsi la création de conditions équitables pour tous les pêcheurs dans la Communauté. En conséquence, il convient de consolider, rationaliser et simplifier le régime existant et toutes les obligations qui y sont contenues, notamment en réduisant les doubles réglementations et les charges administratives.

règlements d'application requis par le règlement (CEE) n° 2847/1993. Il s'ensuit que les États membres appliquent des mesures insuffisantes et divergentes en réponse aux infractions aux règles de la politique commune de la pêche, compromettant ainsi la création de conditions équitables pour tous les pêcheurs dans la Communauté. En conséquence, il convient de consolider, rationaliser et simplifier le régime existant et toutes les obligations qui y sont contenues, notamment en réduisant les doubles réglementations et les charges administratives.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) La politique commune de la pêche couvre la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, de sorte que tous les types d'activités exploitant ces ressources sont placés sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse d'activités commerciales ou non commerciales. Il serait discriminatoire de soumettre la pêche commerciale à des contrôles et à des limites stricts et d'en dispenser totalement la pêche non commerciale.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que les activités et méthodes de contrôle reposent sur la gestion des risques et qu'il soit fait usage de façon systématique et complète de procédures de vérification croisée.

Amendement

(19) Il convient que les activités et méthodes de contrôle reposent sur la gestion des risques et qu'il soit fait usage de façon systématique et complète de procédures de vérification croisée ***par les États membres. Il est également nécessaire que ces derniers échangent les informations pertinentes.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Il convient que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Toutes les mesures adoptées par la Commission aux fins de la mise en œuvre du règlement proposé seront conformes au principe de proportionnalité.

Amendement

(34) Il convient que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, ***telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006.*** Toutes les mesures adoptées par la Commission aux fins de la mise en œuvre du règlement proposé seront conformes au principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Les données relatives aux captures appartiennent au domaine public.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) «pêche non commerciale», la pêche dans les eaux marines y compris, notamment, la pêche sportive, la pêche récréative et les tournois, pratiquée à bord d'un navire qui n'a pas à posséder de licence de pêche conformément au règlement (CE) n° 1281/2005 de la Commission du 3 août 2005 concernant la gestion des licences de pêche et les informations minimales qu'elles doivent contenir¹;

¹ JO L 203 du 4.8.2005, p. 3.

Or. en

Justification

Le terme de "pêche non commerciale" est plus clair que celui de "pêche récréative" et doit être défini pour dissiper toute confusion.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) font l'objet d'un total admissible des captures;

Or. en

Justification

Les autorisations de pêche doivent également être exigées pour les espèces soumises à des quotas.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les navires communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires:

6. Les navires communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres ***et qui utilisent des engins dormants*** peuvent être exemptés de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires:

Or. en

Justification

Les navires de pêche mesurant entre 10 et 15 mètres peuvent exercer une pression considérable sur les ressources halieutiques s'ils utilisent des engins de pêche actifs. La dérogation éventuelle devrait donc être limitée aux navires utilisant des engins dormants.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des règles particulières, les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres tiennent un journal de bord de leurs activités, en indiquant spécifiquement toutes les quantités supérieures à 15 kg en équivalent-poids vif de chaque espèce capturée et détenue à bord, la date et la zone géographique, exprimée par référence à une sous-zone et à une division ou sous-division ou, le cas échéant, à un rectangle statistique dans lesquels s'appliquent des limites de captures conformément à la législation communautaire, de ces captures, ainsi que le type d'engin utilisé. Les quantités de chaque espèce qui sont rejetées à la mer sont également indiquées dans le journal de bord. L'exactitude des données enregistrées dans le journal de bord relève de la responsabilité du capitaine.

Amendement

1. Sans préjudice des règles particulières, les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres tiennent un journal de bord **manuscrit** de leurs activités, en indiquant spécifiquement toutes les quantités supérieures à 15 kg en équivalent-poids vif de chaque espèce capturée et détenue à bord, la date et la zone géographique, exprimée par référence à une sous-zone et à une division ou sous-division ou, le cas échéant, à un rectangle statistique dans lesquels s'appliquent des limites de captures conformément à la législation communautaire, de ces captures, ainsi que le type d'engin utilisé.

Pour les captures effectuées dans les eaux de pays tiers, les informations sont ventilées par pays tiers et par stock, par référence à la zone statistique la plus petite définie pour l'activité de pêche concernée. Les captures effectuées en haute mer sont consignées par référence à la zone statistique la plus petite définie par la convention internationale régissant le lieu de capture et par espèce ou groupe d'espèces pour tous les stocks pour l'activité de pêche concernée.

Les quantités de chaque espèce qui sont rejetées à la mer sont également indiquées dans le journal de bord. L'exactitude des données enregistrées dans le journal de bord relève de la responsabilité du capitaine.

Justification

Le terme "manuscrit" est ajouté afin de distinguer ce journal de bord du journal de bord électronique visé à l'article 15. Le libellé supplémentaire est identique à celui de l'article 18 du règlement sur le contrôle, actuellement en vigueur, et favorisera la traçabilité et l'établissement de l'origine du poisson.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres enregistre sous un format électronique les informations du journal de bord relatives à la pêche et les transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, au moins une fois par jour.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres enregistre sous un format électronique les informations du journal de bord relatives à la pêche et les transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, au moins une fois par jour. ***Ce journal de bord électronique remplace les exigences relatives à la tenue d'un journal de bord manuscrit visées à l'article 14, paragraphe 1.***

Justification

Il s'agit de préciser qu'il n'est pas nécessaire de tenir à la fois un journal de bord manuscrit et un journal de bord électronique.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juillet 2011 aux navires de pêche

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juillet 2011 aux navires de pêche

communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1er janvier 2012 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés des obligations prévues au paragraphe 1:

communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1er janvier 2012 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres **et qui utilisent des engins dormants** peuvent être exemptés des obligations prévues au paragraphe 1:

Or. en

Justification

Les navires de pêche mesurant entre 10 et 15 mètres peuvent exercer une pression considérable sur les ressources halieutiques s'ils utilisent des engins de pêche actifs. La dérogation éventuelle devrait donc se limiter aux engins dormants.

Amendement 12

Proposal for a regulation Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine est responsable de l'exactitude de la déclaration de débarquement, qui indique au minimum les quantités de chaque espèce visées à l'article 14 qui sont débarquées, ainsi que la zone et la date de capture.

Amendement

1. Le capitaine est responsable de l'exactitude de la déclaration de débarquement, qui indique au minimum les quantités de chaque espèce visées à l'article 14 qui sont débarquées, ainsi que la zone et la date de capture. ***La zone est définie avec le même degré de précision que dans le cadre de l'article 14, paragraphe 1.***

Or. en

Justification

Les déclarations de débarquement doivent contenir des informations aussi détaillées que le journal de bord, ce qui contribuera à garantir la traçabilité et l'établissement de l'origine du poisson.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 2 s'applique à compter du 1er juillet 2011 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1er janvier 2012 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 2:

Amendement

4. Le paragraphe 2 s'applique à compter du 1er juillet 2011 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1er janvier 2012 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres ***et qui utilisent des engins dormants*** peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 2:

Or. en

Justification

Les navires de pêche mesurant entre 10 et 15 mètres peuvent exercer une pression considérable sur les ressources halieutiques s'ils utilisent des engins de pêche actifs. La dérogation éventuelle devrait donc se limiter aux engins dormants.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les navires exemptés des obligations établies au paragraphe 2, le capitaine, ou son représentant, enregistre au moment du débarquement une déclaration de débarquement, qu'il transmet dès que possible, au plus tard vingt-quatre heures après le débarquement, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement a eu lieu.

Amendement

5. Pour les navires exemptés des obligations établies au paragraphe 2, le capitaine, ou son représentant, enregistre au moment du débarquement une déclaration de débarquement, qu'il transmet dès que possible, au plus tard vingt-quatre heures après le débarquement, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement a eu lieu, ***qui la transmettent, dans les plus brefs délais, à l'État membre du pavillon.***

Justification

L'État membre du pavillon doit également être informé.

Amendement 15**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre enregistre toutes les données pertinentes relatives aux possibilités de pêche visées au présent chapitre, exprimées en termes de captures et d'effort de pêche, et conserve les originaux de ces données pendant une période de trois ans ou une période plus longue en application des dispositions nationales.

Amendement

1. Chaque État membre enregistre toutes les données pertinentes relatives aux possibilités de pêche visées au présent chapitre, exprimées en termes de captures, ***de rejets*** et d'effort de pêche, et conserve les originaux de ces données pendant une période de trois ans ou une période plus longue en application des dispositions nationales. ***Les données sous format électronique sont conservées pendant une période minimum de dix ans.***

Justification

Les données relatives aux rejets doivent être collectées et analysées. Alors que les dossiers originaux (manuscrits) peuvent être détruits après trois ans, les données qu'ils contiennent doivent être conservées plus longtemps, à des fins de recherche scientifique, laquelle se réfère souvent à des données historiques.

Amendement 16**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Toutes les captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota, effectuées par des navires de pêche communautaires, sont imputées sur le

Amendement

3. Toutes les captures ***et tous les rejets*** d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota, effectuées par des navires de pêche communautaires, sont imputées sur le

quota applicable à l'État membre du pavillon pour le stock ou groupe de stocks en question, quel que soit le lieu du débarquement.

quota applicable à l'État membre du pavillon pour le stock ou groupe de stocks en question, quel que soit le lieu du débarquement.

Or. en

Justification

Les rejets doivent être déduits du quota national, de façon à inciter à une pêche plus sélective et d'éviter les captures de poissons qui sont ensuite rejetés.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une quantité de poisson supérieure au plafond visé au paragraphe 1 doit être débarquée, le capitaine du navire de pêche communautaire concerné s'assure que le débarquement en question est effectué uniquement dans un port désigné dans la Communauté. Lorsque le plan pluriannuel est appliqué dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, les débarquements peuvent avoir lieu dans **le** port d'une partie contractante de cette organisation.

Amendement

2. Lorsqu'une quantité de poisson supérieure au plafond visé au paragraphe 1 doit être débarquée, le capitaine du navire de pêche communautaire concerné s'assure que le débarquement en question est effectué uniquement dans un port désigné dans la Communauté. Lorsque le plan pluriannuel est appliqué dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, les débarquements peuvent avoir lieu dans **un** port **désigné** d'une partie contractante de cette organisation.

Or. en

Justification

Dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) également, les transbordements ne devraient avoir lieu que dans les ports désignés.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas des pêcheries pour lesquelles il est permis de détenir plus **de deux types d'engins** à bord, l'engin qui n'est pas utilisé est rangé comme indiqué ci-après de façon à ne pas être facilement utilisable:

Amendement

2. Dans le cas des pêcheries pour lesquelles il est permis de détenir plus **d'un type d'engin** à bord, l'engin qui n'est pas utilisé est rangé comme indiqué ci-après de façon à ne pas être facilement utilisable:

Or. en

Justification

Il semble d'agir d'une erreur, et cela n'apparaît pas dans la législation actuelle. Il paraît logique de ranger l'engin qui n'est pas utilisé, même lorsqu'il n'y en a que deux.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche enregistre tous les rejets d'un volume supérieur à 15 kg en équivalent-poids vif et communique sans tarder cette information aux autorités compétentes dont il relève, si possible par voie électronique.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche enregistre tous les rejets d'un volume supérieur à 15 kg en équivalent-poids vif **par trait de chalut** et communique sans tarder cette information aux autorités compétentes dont il relève, si possible par voie électronique.

Or. en

Justification

Il ne serait pas raisonnable d'exiger l'enregistrement de 15 kilos de rejet sur l'ensemble de la sortie de pêche.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La pêche **récréative** pratiquée à bord d'un navire dans les eaux communautaires et concernant un stock faisant l'objet d'un plan pluriannuel est **soumise à la délivrance d'une autorisation** par l'État membre **du pavillon**.

Amendement

1. La pêche **non commerciale** pratiquée à bord d'un navire dans les eaux **marines** communautaires et concernant un stock faisant l'objet d'un plan pluriannuel est **évaluée** par l'État membre **dans les eaux duquel elle est pratiquée**. **La pêche à la canne n'est pas concernée**.

Or. en

Justification

Il s'agit de clarifier le texte et de faire en sorte que les dispositions soient plus rationnelles et plus pragmatiques.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les captures de la pêche récréative dans des stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel sont enregistrées** par l'État membre **du pavillon**.

Amendement

2. **Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres évaluent l'impact de la pêche non commerciale pratiquée dans leurs eaux et soumettent ces informations à la Commission. L'État membre concerné et la Commission, sur la base des conseils du comité scientifique, technique et économique de la pêche, déterminent quel type de pêche non commerciale exerce un impact significatif sur les stocks. Dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, cet État membre, en étroite coopération avec la Commission, met au point un système de contrôle pour les types de pêche exerçant un impact significatif, incluant des licences et un système permettant d'évaluer avec**

précision le volume total des captures pour chaque stock de poissons. La pêche non commerciale respecte les objectifs de la politique commune de la pêche.

Or. en

Justification

Il s'agit de clarifier le texte et de faire en sorte que les dispositions soient plus rationnelles et plus pragmatiques.

Amendement 22

**Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les captures **par pêche récréative** d'espèces faisant l'objet d'un **plan pluriannuel** sont imputées sur les quotas de l'État membre du pavillon. Les États membres concernés **déterminent** la part de ces quotas qu'ils réservent exclusivement à la pêche récréative.

Amendement

3. Les captures d'espèces faisant l'objet d'un **système de contrôle, conformément au paragraphe 2**, sont imputées sur les quotas de l'État membre du pavillon. Les États membres concernés **peuvent déterminer** la part de ces quotas qu'ils réservent exclusivement à la pêche récréative.

Or. en

Justification

Il s'agit de clarifier le texte et de faire en sorte que les dispositions soient plus rationnelles et plus pragmatiques.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La commercialisation des captures de la pêche **récréative** est interdite, sauf à des

Amendement

4. La commercialisation des captures de la pêche **non commerciale** est interdite, sauf

fins philanthropiques.

à des fins philanthropiques.

Or. en

Justification

Il s'agit de clarifier le texte et de faire en sorte que les dispositions soient plus rationnelles et plus pragmatiques.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le stock;

Or. en

Justification

Les informations doivent inclure l'identification du stock duquel provient le poisson, puisqu'il serait sinon impossible de déterminer l'origine du poisson, et que l'objet de cet article est de garantir la traçabilité.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les acheteurs enregistrés, les criées agréées ou les autres organismes ou personnes qui sont chargés de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre présentent une note de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente, par voie électronique et dans les deux heures qui suivent la première vente. S'il n'est pas l'État du pavillon du navire qui a débarqué le poisson, l'État membre s'assure

1. Les acheteurs enregistrés, les criées agréées ou les autres organismes ou personnes qui sont chargés de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre présentent une note de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente, par voie électronique et dans les deux heures qui suivent la première vente. S'il n'est pas l'État du pavillon du navire qui a débarqué le poisson, l'État membre s'assure

qu'une copie des notes de ventes est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon dès réception de l'information concernée. La responsabilité de l'exactitude des notes de vente appartient à ces acheteurs, créées, organismes ou personnes.

qu'une copie des notes de ventes est **immédiatement** communiquée aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon dès réception de l'information concernée. La responsabilité de l'exactitude des notes de vente appartient à ces acheteurs, créées, organismes ou personnes.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 69

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance rédigés par leurs inspecteurs.

Amendement

Les États membres établissent et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance, **y compris les rapports des observateurs**, rédigés par leurs inspecteurs.

Or. en

Justification

Il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que les rapports des observateurs ne figurent pas également dans la base de données.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de poursuite entamée dans les eaux de l'État membre qui effectue l'inspection, l'État membre côtier est informé dès qu'il apparaît évident que le navire de pêche poursuivi est sur le point de pénétrer dans ses eaux, et avant que le navire poursuivant ne pénètre dans ses

eaux. La Commission est informée en même temps que l'État membre côtier.

Or. en

Justification

Il n'est pas logique qu'un navire d'inspection engagé dans une poursuite soit tenu de demander une permission et d'attendre une réponse qui peut tarder plusieurs heures. Dans ces situations d'urgence, une notification devrait suffire (qui devrait également être transmise à la Commission, afin que celle-ci puisse disposer d'une vue globale des évènements).

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes d'autorisation d'un État membre afin d'effectuer des inspections sur des navires de pêche dans les eaux communautaires ne relevant pas de sa souveraineté ou de sa juridiction, visées à l'article 71, paragraphe 2, point a), sont traitées par l'État membre concerné dans les douze heures à compter de la demande ***ou dans un délai approprié lorsque la raison de la demande est une poursuite entamée dans les eaux de l'État membre qui effectue l'inspection.***

Amendement

1. Les demandes d'autorisation d'un État membre afin d'effectuer des inspections sur des navires de pêche dans les eaux communautaires ne relevant pas de sa souveraineté ou de sa juridiction, visées à l'article 71, paragraphe 2, point a), sont traitées par l'État membre concerné dans les douze heures à compter de la demande.

Or. en

Justification

Voir l'amendement à l'article 71, paragraphe 2. Il n'est pas logique qu'un navire d'inspection engagé dans une poursuite soit tenu de demander une permission et d'attendre une réponse qui peut tarder plusieurs heures. Dans ces situations d'urgence, une notification devrait suffire (qui devrait également être transmise à la Commission, afin que celle-ci puisse disposer d'une vue globale des évènements).

Amendement 29

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres appliquent également un système de points de pénalité sur la base duquel le capitaine et les officiers d'un navire se voient attribuer un nombre de points de pénalité approprié s'ils commettent une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

Amendement

7. Les États membres appliquent également un système de points de pénalité sur la base duquel **le propriétaire**, le capitaine et les officiers d'un navire se voient attribuer un nombre de points de pénalité approprié s'ils commettent une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

Or. en

Justification

Les propriétaires de bateaux doivent également être inclus dans le système, étant donné que ce sont eux qui sont responsables, en dernier ressort, de leurs navires.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'interdiction pour les navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction des autres États membres;

Amendement

g) l'interdiction pour les navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction des autres États membres **ou d'un accord de partenariat de pêche;**

Or. en

Justification

Les navires qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux d'autres États membres ne devraient pas non plus être autorisés à le faire dans les eaux relevant d'accords de partenariat de pêche; dans le cas contraire, quelle image l'Union européenne donnerait-elle?

Amendement 31

Proposition de règlement Article 105 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les données sur les captures établies par chaque État membre tombent dans le domaine public à compter du début de l'année civile suivant l'année de capture. Les données publiques sont agrégées par espèce, par stock et par type d'engin.

Or. en

Justification

Le public est en droit de connaître le volume des captures. Actuellement, les demandes, adressées à la Commission, de données agrégées relatives aux captures sont refusées au motif que ces données sont confidentielles. Les captures effectuées par les navires individuels seraient évidemment confidentielles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mise en œuvre effective et non discriminatoire des règles doit représenter l'un des fondements essentiels de la politique commune de la pêche. Le respect des règles et une approche cohérente du contrôle sont les meilleurs moyens de protéger les intérêts du secteur de la pêche sur le long terme. Si les acteurs du secteur, du personnel des navires de pêche jusqu'aux commerçants qui vendent le poisson aux consommateurs, ne respectent pas les règles, cette politique est vouée à l'échec. Les stocks halieutiques disparaîtront et, avec eux, tous ceux qui dépendent de ces ressources.

La Commission et le Parlement européen ont à plusieurs reprises déploré le fait que le respect des règles était très insuffisant et demandé une amélioration des contrôles par les États membres, une harmonisation des critères d'inspection et des sanctions, la transparence des résultats des inspections, le renforcement du système d'inspection communautaire, etc.¹

Les règles sont établies au niveau de l'UE mais c'est aux États membres qu'il revient de les mettre en œuvre et de les appliquer. Plusieurs raisons peuvent donc venir expliquer que leur mise en œuvre laisse à désirer. La première est d'ordre juridique, à savoir que la réglementation du contrôle et les instruments y afférents sont insuffisants et ne procurent pas aux inspecteurs l'autorité juridique nécessaire pour qu'ils puissent effectuer leur travail. Une autre raison est d'ordre politique: les États membres satisfont-ils à leurs obligations juridiques en ce qui concerne la pleine mise en œuvre des règles qu'ils ont approuvées au sein du Conseil, et consacrent-ils suffisamment de ressources à cette fin? La Commission opère-t-elle un contrôle adéquat des agissements des États membres? Il convient également d'observer que la Commission n'a pas non plus assuré les responsabilités qui lui incombent, puisque le règlement actuellement en vigueur demandait l'adoption de plus de vingt règlements d'application, parmi lesquels seuls quelques uns ont fait l'objet d'une proposition de la Commission depuis 1993.

Le rapport spécial de la Cour des comptes de 2007² s'est penché sur la mise en œuvre de l'un des aspects de la politique commune de la pêche (les règles concernant la conservation des ressources), et a conclu à l'existence de problèmes importants.

125. Dans l'ensemble, les travaux de la Cour ont montré que, en dépit des améliorations récentes, le contrôle, l'inspection et les mécanismes de sanction existants ne sont pas en mesure de garantir que les règles concernant la gestion des ressources halieutiques, et en particulier le système des TAC et des quotas, sont effectivement appliquées.

La Cour a formulé un grand nombre de recommandations pour améliorer la situation et la Commission a pris un nombre tout aussi important d'engagements en vue de régler le problème dans le cadre de la refonte du règlement de contrôle. Cette proposition de règlement

¹ Voir par exemple les résolutions du Parlement européen du 6 septembre 2006 (A6-0228/2006, Morillon), du 23 octobre 2003 (A5-0331/2003, Figueiredo), du 4 juillet 2002 (A5-0228/2002, Attwooll), du 17 janvier 2001 (A5-0470/2001, Miguelez Ramos) et du 6 novembre 1997 (A4-0298/1997, Fraga Estevez).

² Rapport spécial de la Cour des comptes européenne n°7/2007 relatif aux systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction concernant les règles de conservation des ressources halieutiques communautaires.

constitue l'objet du présent rapport.

Le nouveau règlement doit être le dernier d'une série de trois règlements qui composeront le système de contrôle, après l'adoption du règlement INN¹ et du règlement sur les autorisations de pêche². Les mesures incluses dans la proposition doivent reprendre tous les aspects nécessaires de l'actuel règlement de contrôle et les recommandations de la Cour des comptes, mais il est également essentiel qu'elles soient cohérentes avec les dispositions de ces deux autres règlements.

La qualité la plus importante d'un système de contrôle s'appliquant à 27 États membres est sans doute que chacun soit traité sur un pied d'égalité et que tous ceux qui sont impliqués dans la chaîne de production - pêcheurs, transformateurs, acheteurs et autres - ne se sentent pas discriminés et exercent leur part de responsabilité. Des conditions équitables doivent être établies dans l'ensemble de la Communauté et tout au long de la chaîne de conservation. Plusieurs aspects de la proposition permettraient des avancées considérables en ce sens, ce qu'il convient de saluer. L'agence communautaire de contrôle des pêches a un rôle particulièrement important à jouer à cet égard, compte tenu de sa nature communautaire et de son mandat d'impartialité.

À titre général, il est à noter que, le régime de contrôle au sein de l'UE devenant de plus en plus complexe, la Commission doit veiller à ce que toutes les règles soient pragmatiques, applicables et efficaces. Une série de "cas de référence" devrait être examinée. Il devrait s'agir d'études de cas concrètes basées sur des exemples réels de situations de contrôle, afin de tester l'efficacité des mesures proposées. Il conviendrait de le faire avant que le règlement de contrôle ne soit adopté par le Conseil, et cela devrait servir de ligne directrice à la Commission pour l'élaboration des règlements d'application requis par les trois parties du système de contrôle. Cet exercice pourrait mettre en évidence les éventuelles difficultés et contribuer à leur résolution avant que ces textes ne soient adoptés.

Un grand nombre des mesures contenues par la proposition figuraient depuis des années dans le règlement, mais certains éléments nouveaux doivent être étudiés.

Pêche récréative - La question de la pêche récréative a été largement relayée par les médias et domine toutes les discussions relatives à la proposition. Le texte ne laisse pas clairement apparaître ce que propose la Commission. Ce qui est clair, en revanche, c'est que, dans certaines circonstances, la pêche récréative peut avoir une ampleur significative et exercer un impact considérable sur les stocks halieutiques. Par exemple, d'après les données des États membres, les pêcheurs sportifs français capturent 5 000 tonnes métriques (tm) de bar et la pêche récréative allemande est à l'origine de la capture de plus de 5 200 tm de cabillaud dans la mer Baltique. Les captures de thon rouge effectuées dans le cadre de la pêche récréative sont si importantes que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a adopté des mesures de gestion afin de les contrôler. Est-il juste, vis-à-vis des entreprises de pêche commerciale, d'autoriser la pêche récréative sans la soumettre à

¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

² Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires.

aucun contrôle? Un amendement est proposé, qui limiterait le champ d'application du règlement à la pêche non commerciale pratiquée à bord de navires (excluant donc la pêche à pied) dans les eaux marines (excluant donc les eaux intérieures). Du temps serait accordé aux États membres pour évaluer l'impact de ce type de pêche sur les stocks et, en cas d'impact significatif, proposer des dispositifs de contrôle. Étant donné qu'il est discriminatoire de soumettre les entreprises de pêche commerciale à des quotas de capture et à d'autres restrictions tout en n'imposant aucune limitation aux pêcheurs pratiquant la pêche non commerciale, toutes les captures devraient être imputées au quota national.

Agence communautaire de contrôle des pêches - L'agence ne fonctionne que depuis quelques années mais elle a déjà prouvé sa capacité à améliorer la coordination des contrôles en mer entre les États membres, à travers plusieurs programmes de déploiement communs. La Commission propose de renforcer le rôle de l'Agence dans plusieurs domaines. L'Agence devrait notamment s'employer à mettre en place un tronc commun pour les programmes de formation, à établir des procédures de contrôle communes, à améliorer la communication et l'échange d'informations entre les États membres, etc. L'Agence a un rôle essentiel à jouer s'agissant de dissiper, et, si possible, de faire disparaître, le sentiment, partagé par beaucoup, qu'ils sont contrôlés de façon plus stricte que leurs voisins. L'élargissement du mandat de l'Agence constitue l'un des points clés de l'amélioration du système de contrôle. Le rapport Attwool de 2005¹ saluait la création de l'Agence et réclamait déjà que son rôle soit renforcé.

Analyse des risques - L'une des recommandations importantes de la Cour des comptes a été que les États membres établissent "une stratégie de contrôle fondée sur une analyse de risque", qui serait incluse dans le règlement de contrôle². La Cour a estimé que:

75. Une bonne connaissance des différentes activités de pêche, des acteurs impliqués, des infractions constatées et des sanctions prononcées dans le passé est indispensable à l'élaboration d'une bonne analyse de risque, à la définition d'une stratégie de contrôle adaptée et à la préparation d'une programmation pertinente.

La programmation selon une approche d'analyse de risques permettrait d'identifier les priorités d'inspection et de guider l'allocation des ressources, rendant ainsi le contrôle plus efficace. La Commission a fait sienne cette recommandation et a inclus un certain nombre de mesures qui fourniraient aux États membres les structures nécessaires, dont des bases de données sur les captures, les inspections et d'autres informations, des procédures de vérification des données, etc.

Certaines de ces mesures pourraient être partagées entre les États membres, afin de promouvoir un échange fluide d'informations qui les aiderait à établir une base commune pour leurs analyses de risques. Il convient de déterminer avec prudence dans quelle mesure les informations concernant des questions telles que des infractions en cours d'examen peuvent être échangées, afin de garantir la confidentialité et le droit au respect de la vie privée. Dans le cadre d'une politique commune telle que celle de la pêche, où les navires sont autorisés à

¹ Rapport Attwool A6-0022/2005 sur la proposition de règlement du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches; résolution du Parlement européen du 23 février 2005.

² Voir le rapport spécial N° 7/2007 de la Cour des comptes, paragraphes 129 et 130.

pêcher dans l'ensemble des eaux de la Communauté, les États membres ont réellement besoin de pouvoir accéder aux informations pertinentes, afin de rendre leurs programmes de contrôle aussi effectifs et efficaces que possible. L'Agence pourrait avoir un rôle dans la structuration et l'organisation de ces analyses et échanges d'informations, notamment en ce qui concerne la question de savoir pendant combien de temps ces informations doivent rester disponibles.

Coûts et charge administrative - Beaucoup d'États membres craignent que la proposition entraîne un accroissement des coûts de leurs programmes de contrôle et les oblige à mettre en place de nouveaux systèmes administratifs complexes. D'après les données de la Commission, une inspection en mer coûte plus de dix fois plus qu'une inspection effectuée à terre (7 552 EUR en mer, 306 EUR à terre et 541 EUR sur le lieu de vente). Ces données mettent en évidence le fait qu'il est nécessaire de cibler au mieux les contrôles. Les inspections en mer doivent rester un des aspects fondamentaux du système de contrôle, puisque le seul moyen de vérifier ce qu'il se passe en mer est de se rendre sur place. Le recours à une approche d'analyse de risques, telle que prévue dans la proposition, permettrait cependant aux États membres de limiter le nombre de leurs inspections en mer, tout en les aidant à mieux les cibler et à accroître leur efficacité. La proposition inclut un grand nombre de technologies modernes grâce auxquelles les coûts peuvent être réduits de manière considérable, comme des systèmes électroniques qui permettent une vérification croisée des données rapide et aisée et grâce auxquels il n'est plus nécessaire d'effectuer des comparaisons manuelles.

Inspections en mer - La proposition élargit la possibilité, pour les États membres, de mener des inspections dans les eaux des autres États membres. Ces procédures d'inspections mutuelles existent déjà dans certaines organisations régionales de gestion des pêches dont la Communauté est membre. La Commission verrait sa capacité à mener ses propres enquêtes étendue. S'agissant, une nouvelle fois, de mettre fin au sentiment de discrimination et d'établir des conditions équitables, cette proposition n'a que trop tardé. Si les flottes de pêche peuvent se déplacer dans l'ensemble des eaux de la Communauté, les navires d'inspection devraient pouvoir en faire de même. L'un des amendements présentés est relatif à la poursuite. La proposition dispose que si un navire d'inspection d'un État membre engagé dans la poursuite d'un navire pénètre dans les eaux d'un autre État membre, il doit demander à l'État membre côtier la permission de mener une inspection. Cela va à l'encontre de l'objectif même de la poursuite. Il est donc proposé que l'État membre effectuant l'inspection informe l'État membre côtier avant de pénétrer dans ses eaux.

Sanctions - La Commission tente à nouveau d'harmoniser les sanctions prévues en cas d'infraction grave. Cette question a déjà été examinée auparavant, dans le contexte du rapport Aubert sur le règlement INN¹. Le Parlement avait alors convenu, avec la Commission qu'il était nécessaire d'harmoniser les sanctions administratives maximales. La Commission propose cette fois-ci un montant minimum (au moins 5 000 EUR) et un montant maximum (300 000 EUR au plus) pour les sanctions administratives.

Une idée innovante est également avancée: un système de "points de pénalité" qui seraient

¹ Rapport Aubert A6-0193/2008 sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN).

distribués aux navires et aux capitaines coupables d'infractions. En cas d'infraction répétée, un plus grand nombre de points serait distribué, et il existerait un seuil à partir duquel les points accumulés entraîneraient la suspension temporaire ou l'annulation de l'autorisation de pêche. Si aucune nouvelle infraction n'est commise, les points disparaîtraient après un certain laps de temps. Ce système pourrait contribuer de façon significative à faire en sorte que les États membres traitent les infractions de façon plus cohérente, favorisant ainsi l'établissement de conditions équitables. Un amendement est ajouté afin d'inclure les propriétaires de bateaux, puisque ce sont eux qui sont responsables en dernier ressort des agissements de leurs navires.

Conclusions - La proposition de la Commission représente une avancée importante sur la voie du développement d'une "culture du respect des règles" au sein de l'UE et s'agissant de dissiper le sentiment, partagé par beaucoup, qu'ils sont soumis à un contrôle strict alors que leurs voisins peuvent agir à leur guise. Tous les acteurs concernés par la politique commune de la pêche devraient avoir le sentiment que le système est équitable, et l'existence d'un système de contrôle non discriminatoire constitue un élément essentiel pour garantir que l'industrie de la pêche ait un avenir à long terme.